

ARRETE

relatif à la servitude de passage des piétons sur le littoral

Commune de SAINT-JACUT DE LA MER

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 160-6 à L 160-8, R 160-8 à R 160-33 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1992 approuvant la modification et la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de SAINT-JACUT DE LA MER ;

VU le projet de modification de la servitude de passage des piétons sur les parcelles littorales cadastrées section AC n° 522 et n° 524 de la commune de SAINT-JACUT DE LA MER transmis par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement pour être soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification de la servitude de passage des piétons sur les parcelles AC 522 et AC 524 de la commune de SAINT-JACUT DE LA MER ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 décembre 1993 au 19 janvier 1994 inclusivement et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 25 janvier 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-JACUT DE LA MER en date du 16 mai 1994,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites en date du 7 juin 1994 ;

VU les pièces du dossier transmis par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement motivant le bien fondé de la modification de la servitude envisagée ;

CONSIDERANT que la continuité du cheminement des piétons justifie de grever de servitude les parcelles littorales AC n° 522 et AC 524 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Côtes d'Armor ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est approuvée la modification du tracé de la servitude de passage des piétons sur des parcelles AC 522 et AC 524 de la communes de SAINT-JACUT DE LA MER telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et sont décrites au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté, les plans et le dossier ci-annexé seront mis à la disposition du public :

- à la mairie de **SAINT-JACUT DE LA MER** aux jours et heures habituels d'ouverture, ce qui sera signalé par affichage ;
- à la **Direction Départementale de l'Equipement** des Côtes d'Armor, 3 place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 H 30 à 11 H 30 et de 14 H à 16 H ;
- à la **Préfecture des Côtes d'Armor**, place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 H 30 à 11 H 30 et de 14 H à 16 H ;
- à la **Sous-Préfecture de DINAN** aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article R 160-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- Le Sous-Préfet de DINAN,
- Le maire de la commune de SAINT-JACUT DE LA MER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes d'Armor et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux "OUEST-FRANCE" et "LE TELEGRAMME", et dont une copie sera adressée au :

- Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme,
- Ministre de l'Intérieur (Direction des Collectivités Locales),
- Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Directeur Départemental de l'Equipement des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 17 Juin 1981

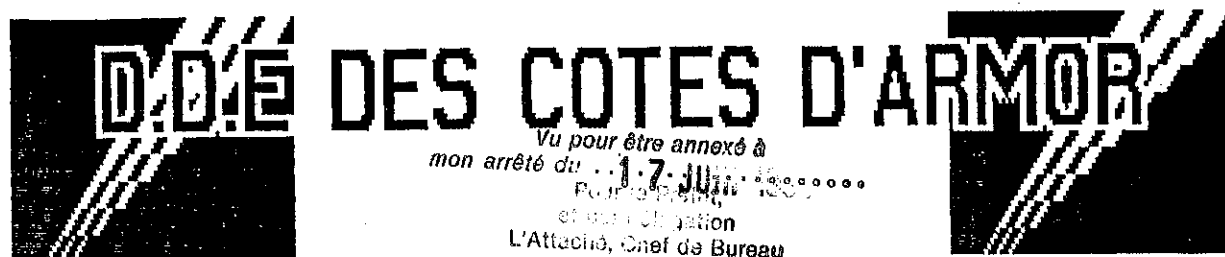
Pour Copie Certifiée Conforme
L'Attaché, Chef de Bureau

M. S. MOREAU

Le Préfet,

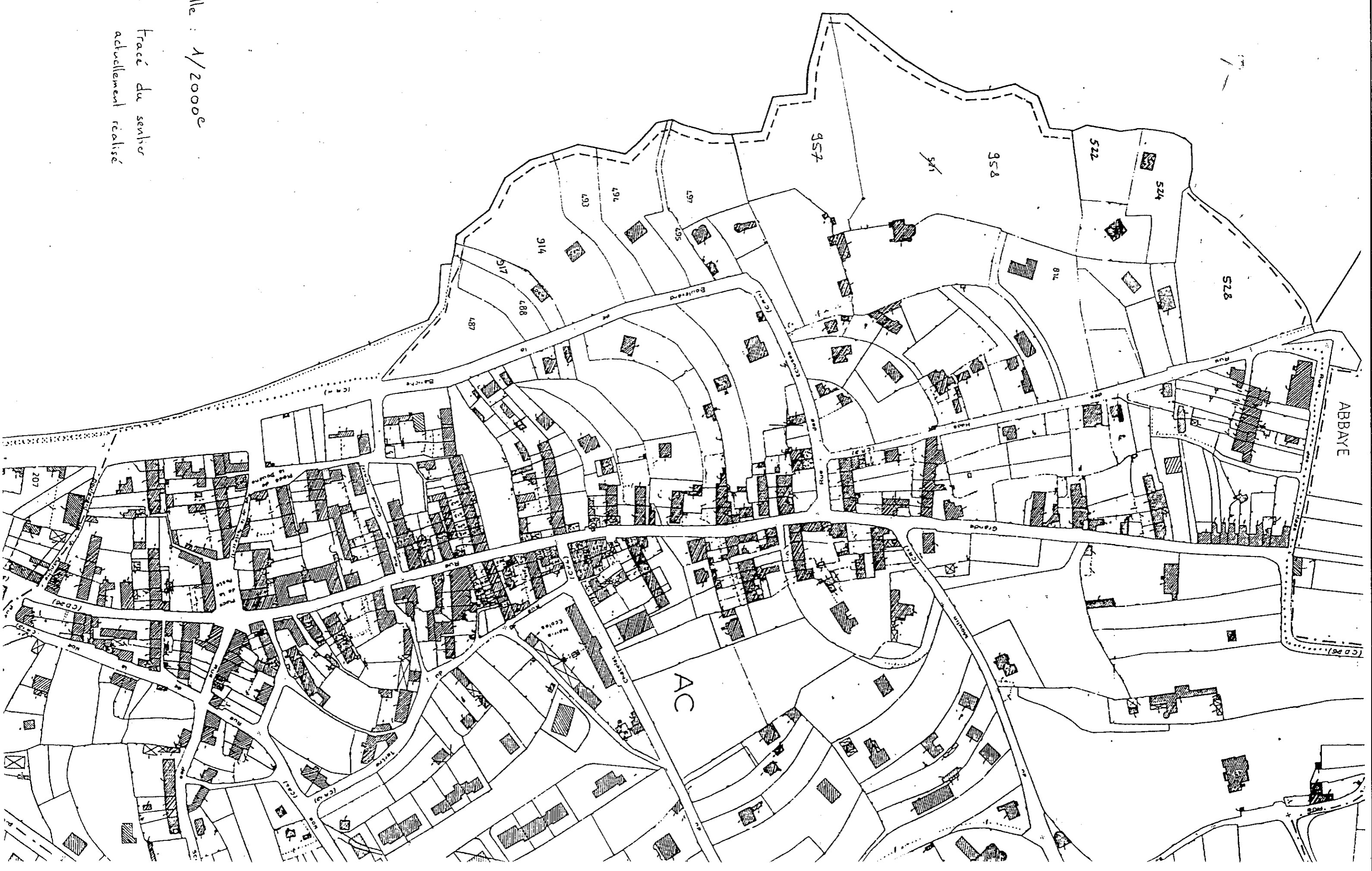
Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-François PAGES



**Aménagement du sentier
pour piétons en bordure
du littoral
sur les parcelles
cadastrées
AC522 et AC524
a
SAINT-JACUT DE LA MER**

Plan de situation



échelle : 1/2000^e

--- Tracé du sentier
actuellement réalisé

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

SAM-BPC

N° 98- 4

ARRETE

**relatif à la Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral
- Commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.160.6 à L.160.8, R.160.8 à R.160.33 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11.4 et suivants ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 11 septembre 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification de la Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral de la Commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER ;

VU le Procès-Verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 octobre 1998 au 18 novembre 1998 inclusivement et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 23 novembre 1998 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-JACUT-DE-LA-MER en date du 17 décembre 1998 ;

VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement motivant le bien fondé des modifications de la servitude de droit;

CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiés afin, d'une part d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage, d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants;



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

QU'AINSI il y a lieu de modifier la Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER comme le prescrit le plan parcellaire annexé au présent arrêté aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des voies et sentiers préexistants;

CONSIDERANT que le Servitude peut être suspendue à titre exceptionnel dans les cas énumérés aux articles L.160.6b, R.160.14 et R.160.15 du Code de l'Urbanisme;

QU'AINSI il y a lieu de suspendre la Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER dans les conditions portées au plan joint au présent arrêté;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor;

ARRETE

ARTICLE 1.

Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER, telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et sont décrites au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté, les plans et le dossier ci-annexé seront mis à la disposition du public:

- à la mairie de SAINT-JACUT-DE-LA-MER aux jours et heures habituels d'ouverture ce qui sera signalé par affichage.
- à la Direction Départementale de l'Équipement des Côtes-d'Armor - 3, Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 H 30 à 11 H 30 et de 14 H à 16 H.
- à la Préfecture des Côtes-d'Armor, Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 H 30 à 11 H 30 et de 14 H à 16 H.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article R.160.22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4.

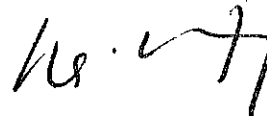
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor;
- M. le Sous-Préfet de DINAN;
- Le Maire de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes-d'Armor et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux "OUEST-FRANCE" et "LE TELEGRAMME" et dont une copie sera adressée au :
- Ministre de l'Équipement, du Logement et des Transports;
- Directeur des Services Fiscaux;
- Directeur Départemental de l'Équipement des Côtes-d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le

JAN. 1999

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,



Denis DOBO-SCHOENENBERG